

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N° : R-3933-2015

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3933-2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR L'UPA
Date: 16 DÉC. 2015
Pièces n°. NON COTÉE

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

- et -

**UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100,  
Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante

- et -

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER**

Mis en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE L'UPA – DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017**

1. L'Union des producteurs agricoles (« UPA ») souhaite remercier la Régie de l'énergie (la « Régie ») de lui avoir permis de présenter son point de vue ainsi que les enjeux des producteurs agricoles en lien avec la demande tarifaire. Elle souhaite souligner l'importance des audiences, davantage encore cette année où les intervenants étaient invités à participer à la réflexion relative à la stratégie tarifaire des tarifs domestiques. À cet effet, elle se réjouit de la pluralité des points de vue qui ont été entendus pour cette cause tarifaire et de la complémentarité des interventions.

## AUGMENTATION TARIFAIRE DÉMESURÉE SUBIE PAR LES PRODUCTEURS AGRICOLES DEPUIS LA DERNIÈRE STRATÉGIE TARIFAIRE

2. Dans le cadre du dossier tarifaire de l'an dernier, l'UPA vous a démontré :
  - a. que les producteurs agricoles subissent depuis les dix dernières années des augmentations tarifaires démesurées par rapport au reste de la clientèle en raison de leur profil de consommation particulier et de l'augmentation disproportionnée de la deuxième tranche du tarif D;
  - b. que les caractéristiques de la production agricole limitent la capacité d'adaptation des producteurs agricoles à des variations de tarifs qui surviennent en période de production. Leur situation propre fait en sorte qu'ils sont très sensibles aux augmentations tarifaires.
3. La Régie avait pris acte de ces particularités dans sa décision D-2015-018. La Régie a alors demandé au Distributeur de vérifier la possibilité de créer un tarif agricole dans le cadre de la future stratégie tarifaire applicable aux tarifs domestiques. Cette demande n'était donc pas anodine, mais faisait suite, selon nous, à la démonstration par l'UPA que les augmentations tarifaires subies par les producteurs agricoles au cours des dernières années sont beaucoup plus élevées que le reste de la clientèle au tarif D.
4. Quelques constats présentés dans notre preuve cette année :
  - a. Depuis 2005, la stratégie tarifaire, qui consiste notamment à faire augmenter la deuxième tranche d'énergie deux fois plus vite que la première, cause des impacts démesurés sur les producteurs agricoles;
  - b. D'ailleurs, plus de la moitié des clients agricoles ont subi des hausses de 24,9 % à 43,7 % au cours des dix dernières années;
  - c. Bien qu'hétérogènes, les clients agricoles partagent plusieurs caractéristiques communes dans leurs profils de consommation qui sont à l'avantage du Distributeur :
    - i. En énergie :
      1. la corrélation de la consommation d'énergie à la température est de 52 % contre 54 % à 89 % pour le reste de la clientèle au tarif D;
      2. le ratio hiver/été est de 1,3 contre 1,6 à 2,4 pour le reste de la clientèle au tarif D;

ii. En puissance :

1. 30 % de la puissance est facturée en hiver, majoritairement hors pointe, et 70 % en été;
  2. Par mois, la puissance moyenne facturée est relativement stable entre l'hiver et l'été (16,8 kW hiver et 19,6 kW été) et de niveau bien moindre que pour le reste de la clientèle au tarif D (35,4 kW hiver et 23,3 kW été)
- d. Le tarif D2 proposé par le Distributeur s'appliquerait à 4,9 % de la clientèle agricole;
- e. Selon cette proposition, rien ne serait offert à 95,1 % de la clientèle agricole non facturée en puissance qui, pourtant, consomme une bonne proportion d'énergie en deuxième tranche (73 %);

**DÉCISION D-2015-018 DU 6 MARS 2015 DE LA RÉGIE ET STRATÉGIE TARIFAIRE**

5. Dans sa décision, la Régie conclut :

« [911] Pour les tarifs domestiques, la Régie s'attend à l'examen de propositions alternatives, telles l'introduction d'une troisième tranche d'énergie, le maintien ou non de la stratégie de hausse tarifaire deux fois plus élevée pour la deuxième tranche d'énergie que pour la première tranche, une hausse de la prime de puissance, une modification du seuil d'application de cette prime de puissance, la possibilité et s'il est approprié de créer un tarif agricole ou d'autres tarifs, entre autres. Des propositions devront être présentées et discutées dans le cadre de la séance de travail, pour application éventuelle, à la suite du dépôt d'une nouvelle stratégie, dans le cadre du prochain dossier tarifaire. » (Nos italiques et soulignés)

6. Ainsi, la Régie a demandé au Distributeur :

- a. de vérifier « la possibilité et s'il est approprié de créer un tarif agricole ... »;
- b. de présenter des propositions et d'en discuter dans le cadre de la séance de travail pour application éventuelle dans le cas d'une nouvelle stratégie tarifaire.

7. L'UPA et les producteurs agricoles s'attendaient à avoir une analyse de la part du Distributeur. Ils comprenaient de cette décision qu'ils auraient l'opportunité de discuter de leurs enjeux avec Hydro-Québec de *cette possibilité de créer un tarif agricole et s'il est approprié d'en créer un*. Ce n'est malheureusement pas ce qui est survenu.

8. Dès que la décision de la Régie a été rendue, l'UPA a demandé au Distributeur de discuter de la création d'un tarif agricole soit en comité de liaison, soit en rencontre bipartite, ce que le Distributeur a refusé, l'invitant plutôt à participer aux séances de travail collectives sur la stratégie tarifaire.
9. Lors de la première rencontre de la stratégie tarifaire, aucune analyse n'avait été faite dans le sens d'un tarif agricole même si toutes les options envisagées par le Distributeur affectaient les clients agricoles. En l'absence d'une offre concrète pour les clients agricoles, l'UPA y est allée d'une proposition pour discussion.
10. Lors de la deuxième rencontre de la stratégie tarifaire, le Distributeur est revenu sur cette proposition en indiquant que la demande de l'UPA était écartée sans démontrer d'ouverture.
11. L'UPA est très déçue de la tournure des événements. Malgré votre décision, des discussions sur les possibilités de « développer et s'il est approprié de créer un tarif agricole » n'ont pas eu lieu entre l'UPA et le Distributeur.
12. D'ailleurs dans son témoignage du 10 décembre 2015, M. Marcel Côté a déclaré à la fin de son contre-interrogatoire ce qui suit<sup>1</sup> :
- « Q. [166 ] Mais je comprends que ce n'est pas un choix, vous ne voulez pas le regarder, vous ne voulez pas nécessairement l'analyser. C'est un choix qui est fait. Vous n'en voulez pas. C'est ce que je comprends? »
- R. *Non, c'est un choix.* Nous autres, on a donné la proposition, notre position, Hydro-Québec, ce qu'on pense. La Régie, vous soumettez votre proposition à la Régie. Puis la Régie pense que c'est une bonne idée d'avoir un tarif d'exploitation agricole, on va explorer le tarif d'exploitation agricole, comme un tarif pour ménages à faible revenu, comme pour les centres de ski, et caetera. *On peut tout regarder ça ces éléments-là si c'est ce que vous souhaitez.* » *(nos italiques et soulignés)*
13. Par le biais du témoignage de M. Côté, le Distributeur admet qu'il n'a pas regardé la possibilité de créer un tarif agricole. Même si M. Côté a affirmé en contre-interrogatoire qu'un tel tarif ne serait pas " viable", force est d'admettre que cet exercice n'a pas été fait.
14. Le traitement de la demande de la Régie par le Distributeur ne correspond pas au processus que vous avez décrit et envisagé dans votre décision D-2015-018. Le Distributeur se devait de faire cet exercice avec l'UPA avant d'être devant vous aujourd'hui.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2015, p. 117-118

15. L'UPA demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de réaliser une véritable analyse, de concert avec l'UPA, sur la possibilité et l'opportunité de créer un tarif agricole.

## LE D2

16. Le Distributeur prétend que la création du tarif D2 va convenir davantage à la clientèle qui a des appels de puissance de plus de 50 kW et qui subit les effets de la stratégie tarifaire actuelle (augmentation de la deuxième tranche d'énergie deux fois plus vite que la première).
17. Le tarif D2 s'appliquerait à la clientèle domestique facturée en puissance seulement.
18. Les données provenant du Distributeur démontrent que seulement 4.9 % de la clientèle agricole est facturée en puissance<sup>2</sup>.
19. Ainsi, rien ne serait offert à 95,1 % de la clientèle agricole non facturée en puissance qui, pourtant, consomme une bonne proportion d'énergie en deuxième tranche;
20. Le Distributeur propose une série de mesures en ajout au tarif D2, soit l'instauration d'une facture minimale, une augmentation du seuil de la première tranche au D1 ainsi qu'une accentuation de l'augmentation de la deuxième tranche plus rapide que la première au tarif D1.
21. Si l'ensemble de ces mesures était retenu par la Régie, les effets qu'elles auraient sur la clientèle agricole demeurant au tarif D1 pourraient avoir les mêmes répercussions indésirables.
22. L'UPA réitère sa demande de réaliser une véritable analyse, de concert avec elle, sur la possibilité et l'opportunité de créer un tarif agricole, lequel inclurait l'ensemble des producteurs agricoles admissibles au tarif D.

## LA FACTURE MINIMALE

23. La proposition de facture minimale amenée par le Distributeur a varié grandement entre sa première présentation durant les séances de travail, le dépôt de la demande et l'obtention des réponses aux DDR.
24. Soulignons que cette mesure affecterait 24 % des clients agricoles.

---

<sup>2</sup> Tableau A-9 de la DDR 11

25. Constat : les intervenants n'ont pu discuter sérieusement de la proposition du Distributeur durant les séances de stratégie tarifaire, ce qui enlève de la crédibilité à la démarche entamée.
26. L'UPA s'oppose à l'introduction de la facture minimale tant et aussi longtemps que les intervenants n'auront pu obtenir du Distributeur l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de cette mesure et débattre de ses enjeux. Il en va du sérieux de la démarche de consultation tenue auprès des intervenants.

#### MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - SUIVIS

27. La Décision D-2013-174 de la Régie autorisait, au mois d'octobre 2013, le Distributeur à rendre admissibles certaines entreprises serricoles au tarif DT et à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour éclairage de photosynthèse. Cette décision émanait notamment de la volonté du gouvernement du Québec (décret 1002-2013) de mettre en place des mesures favorisant l'essor du secteur serricole.
28. Le Distributeur a présenté le résultat de son bilan d'une année d'existence de l'option d'électricité additionnelle pour des fins de photosynthèse. Il en a résulté pour l'année 2014-2015 un manque à gagner de l'ordre de près de 1 M\$ pour le Distributeur malgré une croissance de la consommation d'environ 12 %.
29. Le Distributeur considère que tant que la croissance de la consommation n'est pas suffisante pour en assurer la rentabilité, il est prématuré d'en élargir le domaine d'admissibilité.
30. Bien que la mesure d'OÉA soit actuellement déficitaire, la consultation effectuée par le SPSQ auprès des serriculteurs illustre qu'à court terme, elle deviendrait rentable pour le Distributeur.
31. De plus, considérant les investissements importants qui doivent être réalisés par les serriculteurs pour les rendre admissibles à l'OÉA, l'UPA demande à la Régie de maintenir le tarif OÉA qui constitue un levier économique important.
32. Et compte tenu des projets annoncés par les serriculteurs, l'UPA demande au Distributeur de prendre des mesures favorables à une plus grande admissibilité à ce tarif. Cet exercice devra passer par un partage d'informations et une concertation avec le SPSQ et l'UPA.

## INDICATEURS DE QUALITÉ

33. L'UPA constate que le Distributeur est encore en réflexion sur l'opportunité de créer un indice entre les investissements effectués sur le réseau et les indices de fiabilité.
34. L'UPA souhaite profiter de la démarche qui est en cours pour sensibiliser la Régie au fait que le travail de maîtrise de la végétation, effectué sur le réseau de distribution, a un impact important sur le nombre de pannes. Comme indiqué l'année dernière, le nombre de pannes et leur durée occasionnent des contraintes importantes pour les clients agricoles.
35. Il serait opportun d'utiliser à bon escient l'expérience terrain des producteurs agricoles qui vivent la réalité des pannes et de la qualité du réseau en milieu rural. Le partage avec le Distributeur de cette connaissance pourrait être utile à son analyse. En effet, le suivi d'un tel indice sur plusieurs années, à l'interne, permettrait de constater l'efficacité des sommes investies sur le réseau, en lien avec sa fiabilité.
36. Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie d'inciter le Distributeur à développer un indicateur qui ferait le lien entre les dépenses relatives à la maîtrise de la végétation sur le réseau et sa fiabilité.

## CONCLUSION

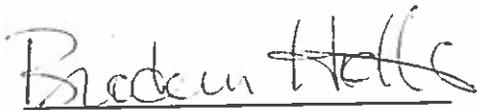
37. À deux reprises, en 1973 et en 1996, la spécificité du secteur agricole a été reconnue au Québec en matière de tarification électrique. Ainsi, les mesures prises en 1996 consistaient principalement à rendre toutes les exploitations agricoles admissibles au tarif D.
38. Soulignons également que de façon générale au Canada, dans les autres juridictions, le tarif résidentiel s'applique aux clients agricoles. De plus, dans certaines, il existe un tarif spécifique.
39. La stratégie tarifaire à deux vitesses, imposée au tarif D depuis 10 ans, a débalancé les effets attendus pour le secteur agricole.
40. Selon l'UPA, la démarche de stratégie tarifaire était l'occasion de mener une réflexion approfondie sur la structure des tarifs domestiques. Cet exercice n'a pas été fait avec l'UPA en ce qui concerne la possibilité et s'il est approprié de créer un tarif agricole.
41. Le Distributeur possède l'expertise des tarifs, tandis que l'UPA détient l'expertise du secteur agricole. Il est impératif de combiner ces deux expertises dans le cadre d'une réflexion sur la faisabilité d'un tel tarif agricole. C'est la raison pour laquelle nous vous

demandons d'ordonner au Distributeur de réaliser une véritable analyse, de concert avec l'UPA, sur la possibilité et l'opportunité de créer un tarif agricole.

42. L'UPA demande à la Régie de déclarer que sa participation a été utile à ses délibérations et d'ordonner le paiement des dépenses et des frais que l'UPA a encouru pour sa participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 16 décembre 2015



**BRODEUR, HOTTE, AVOCATS**  
**PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**